

ARRONDISSEMENT(S)

DÉPARTEMENT :

MODÈLE A

CANTON

COMMUNE

BUREAU

Procès-verbal à utiliser dans chaque bureau de vote

ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune

d

BUREAU DE VOTE

tour de scrutin

L'an deux mille le du mois de

àheures..... minutes, dans la commune de

En exécution du décret ou arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers départementaux, s'est réuni le bureau de vote².....de la commune d.....composé de³ :

M président et des assesseurs suivants⁴ :

- | | |
|---------|---|
| M | M |

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire M⁵.

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants ou plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret ou l'arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers départementaux ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;

¹ Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

² *Idem.*

³ Mentionner les nom et prénoms des membres. La présidence appartient aux maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre (maire, adjoint, conseiller municipal ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

⁴ Chaque binôme de candidats à l'élection départementale a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

⁵ Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° La liste des binômes, candidats à l'élection départementale dressée par le représentant de l'État ;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les binômes de candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les binômes de candidats ou par leur mandataire pour contrôler les opérations de vote.

MM

.....

.....

délégués des binômes de candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix⁶.

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à heures minutes.

Chaque électeur, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré en vue de l'élection des conseillers départementaux, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents binômes de candidats afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée⁷.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement⁸ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à⁹ puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) égal – supérieur – inférieur¹⁰ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres)

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de¹¹

MM¹²

.....

.....

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en¹³ tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

⁶ Supprimer ce paragraphe si aucun binôme de candidats n'a procédé à cette désignation.

⁷ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

⁸ Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

⁹ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁰ Rayer les mentions inutiles.

¹¹ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹² Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par un accord des deux membres du binôme de candidats ou par un mandataire dûment habilité par les deux membres. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque binôme de candidats. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même binôme de candidats ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les binômes de candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par binôme de candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

¹³ Indiquer le nombre de groupes (art. L. 65 du code électoral).

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des membres du binôme de candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même binôme de candidats. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 20 énumérées ci-après n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement¹⁴. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne]¹⁵

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

- 1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats, suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110)
- 2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110)
- 3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111)
- 4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat (art. R. 66-2)
- 5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des membres du binôme de candidats et de leurs remplaçants (art. L. 52-3, R. 30 et R. 66-2)
- 6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2)
- 7. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2)
- 8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66)
- 9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66)
- 10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66)
- 11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66)
- 12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66)
- 13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66)
- 14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66)
- 15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66)
- 16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L. 191 et R. 66-2)
- 17. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (art. L. 52-3).....
- 18. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3).....
- 19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2)

Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 19¹⁶,

II. Les bulletins blancs

20. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides¹⁷

Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – I – II) *

¹⁴ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

¹⁵ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁶ Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de ... Bureau de vote ... Enveloppes et bulletins nuls ».

¹⁷ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

Le président,

Les assesseurs titulaires,

Le secrétaire,

Les délégués des binômes de candidats²⁴

²⁴ Dans le cas où un délégué d'un binôme de candidats refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.